

Département de Loir-et-Cher
 Arrondissement de Romorantin-Lanthenay
 Commune de SEIGY



**EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 14

Vote pour : 15

Vote contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation :

15/09/2021

Séance du 23 septembre 2021

L'an deux mil vingt et un, le vingt-trois septembre, à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal, régulièrement convoqué le 15 septembre 2021 s'est réuni, à la salle polyvalente exceptionnellement (cause crise sanitaire COVID 19), en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Françoise PLAT, Maire. La convocation a été affichée le 16 septembre 2021.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Françoise PLAT - Yvette MASSET - Jean-Luc ESNAULT - Florence FOUSSIER - Annik MOREL - Patrick MOREL - Pedro BÄCHLER - Sylvain DECOURS - Bruno MAZIOU - Pascal BRAULT - Benoit DEFFIE - Claude DUVOUX - Jocelyne DELLA PUPPA - Evelyne CAIL

Était absent excusé : Guy DUCHOSSOIS (ayant donné pouvoir à Mme Yvette MASSET)

Françoise PLAT, Maire, fait l'appel, le quorum étant atteint l'assemblée peut délibérer. Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121 - 7 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur Pascal BRAULT est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

<u>N° 59/2021</u>	Objet : SORT DES CONCESSIONS ECHUES	3. Domaine et Patrimoine 3.5 Autres actes de gestion du domaine public
--------------------------	--	---

Dans le cadre de la gestion du cimetière, il a été répertorié que des concessions à durée déterminée sont échues, parfois depuis longtemps, et aucun renouvellement, des droit concédés par le concessionnaire ou ses ayants droit, n'a été fait dans le délai légal.

En effet, en vertu de l'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le renouvellement des concessions à durée déterminée est un droit pour les concessionnaires ou leurs ayants cause au terme de la durée pour laquelle la concession a été attribuée et dans les deux années qui suivent le terme. A défaut du paiement de la nouvelle redevance pendant cette période, le terrain concédé fait retour à la commune.

Il en découle que, passé ce délai, le renouvellement n'est plus un droit pour le concessionnaire ou ses ayants droit et devient donc facultatif.

Néanmoins, sachant que la commune n'a pas repris ces concessions, certaines sont entretenues et visitées par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues mais sont ou peuvent encore être visitées par les familles, la reprise de ces sépultures par la commune et un transfert des restes des personnes inhumées à l'ossuaire communal sans en aviser préalablement les familles pour leur permettre de décider du sort de leurs défunts, serait préjudiciable.

Aussi, afin de concilier les impératifs de gestion et l'intérêt des familles : Madame la Maire, dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation de pouvoirs qui lui a été accordée lors de la séance du 26 mai 2020, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2122-22) a procédé à une démarche de communication et d'information par tout moyen pour aviser les familles concernées de la situation, (voie d'affichage d'un avis municipal au cimetière, apposition sur les concessions d'un panneau invitant les familles à se présenter en mairie, envoi d'un courrier aux concessionnaires en vie ou à leurs ayants droit lorsque leur adresse a été connue)

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'accorder au concessionnaire encore en vie ou à l'ayant droit le plus diligent qui se mettra en contact avec la mairie le renouvellement de la concession échue après sa remise en état, si nécessaire, sauf à ce que ce dernier décide de transférer les restes des défunts dans une autre sépulture,
- de fixer comme date butoir à cette procédure le 31 mars 2022 de manière à laisser un délai suffisant et raisonnable aux familles même non domiciliés dans la commune, grâce à la fête de la Toussaint, pour se faire connaître en mairie et réaliser les démarches nécessaires
- De reprendre les concessions dont la situation n'aura pas été régularisée par les familles, afin de libérer les terrains.

 La Maire,
Françoise PLAT

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture et de la publication le 29/09/2021 .

La Maire,

Françoise PLAT

le 29/09/2021